

Décret n° 92/455/PM du 23 novembre 1992

*fixant les modalités d'application de la loi
n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés
coopératives et aux groupes d'initiative commune.-*

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives
et aux groupes d'initiative commune ;

Vu le décret n° 92/069 du 09 avril 1992 portant organisation du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du
premier Ministre ;

Vu le décret n° 92/068 du 09 avril 1992 portant nomination d'un
Premier Ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er}. - Le présent décret fixe les modalités d'ap-
plication de la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux
sociétés coopératives et aux groupes d'initiative com-
mune, ci-après désignée "La Loi"

TITRE I

DE LA CONSTITUTION ET DE L'INSCRIPTION DES SOCIETES COOPERATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

CHAPITRE I

DE LA CONSTITUTION DES SOCIETES COOPERATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

SECTION I

DE LA CONSTITUTION DES SOCIETES COOPERATIVES

Article 2. - 1) Outre la déclaration visée à l'article 9,
alinéa (1) de la Loi, l'assemblée générale constitutive
d'une société coopérative :

- ouvre un registre des membres ;
- adopte les statuts ;
- élit les premiers administrateurs et parmi ceux-ci, un
Président et un Vice-Président ;
- élit les premiers membres du Comité de Surveillance ;
- désigne une personne physique ou un organisme
extérieur habilité, en vue de contrôle des comptes,
conformément aux dispositions de l'article 39 de la
Loi.

(2) Elle peut également délibérer sur toute matière
ressortissant de la compétence d'une assemblée générale
annuelle.

Article 3 .- 1) La transformation en société coopérative d'un groupe d'initiative commune, d'une union de groupes d'initiative commune ou de tout autre type de société s'effectue lors d'une assemblée statutaire de cette organisation explicitement convoquée à cet effet, et suivant des modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que par les statuts qui régissent ladite organisation.

2) Outre l'adoption de la résolution de transformation, l'assemblée générale procède aux délibérations prévues à l'article 2 du présent décret.

Article 4 .- 1) L'admission en qualité d'adhérent à une société coopérative s'effectue suivant une procédure fixée par les statuts. Ceux-ci peuvent notamment prévoir :

- une demande écrite adressée au conseil d'administration dans laquelle le candidat s'engage à avoir une activité régulière avec la société coopérative ;
- le calcul du nombre des parts sociales à souscrire au prorata de l'importance des activités du candidat avec la société coopérative ;
- la libération échelonnée des parts sociales.

2) Toutefois, les membres fondateurs d'une société coopérative sont dispensés de la formalité de la demande écrite.

3) Une copie des engagements statutaires ou contractuels visés à l'alinéa (1) est remise au nouvel adhérent .

Article 5 .- 1) L'exclusion d'un adhérent à une société coopérative se déroule suivant une procédure prévue dans les statuts. Toutefois, ceux-ci doivent prévoir :

- une période de préavis d'au moins deux (2) mois ;
- une notification écrite de l'exclusion spécifiant ses motifs ;
- et le droit de l'adhérent de se défendre, suivant des modalités propres à chaque organisation, devant l'instance qui prononce la décision.

2) Outre les mentions prévues à l'alinéa (1), les statuts doivent également fixer les modalités d'extinction du contrat d'adhésion entre la société coopérative et le membre en cas :

- de retrait volontaire ;
- d'exclusion ;
- ou de décès dudit membre

SECTION II

DE LA CONSTITUTION DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

Article 6 .- Outre la déclaration visée à l'article 50 de la Loi, l'assemblée constitutive d'un groupe d'initiative commune :

- outre un registre des membres ;
- adopte les statuts ;
- désigne un délégué et, en tant que de besoin, d'autres responsables conformément aux dispositions de l'article 52 de la Loi.

CHAPITRE II

DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

Article 7 .- Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de tenue de l'assemblée constitutive, le Président du conseil d'administration de la société coopérative ou le délégué du groupe d'initiative commune, suivant le cas, dépose auprès du service public chargé de la tenue du registre le plus proche de son siège social, contre récépissé énumérant les pièces incluses un dossier en vue de l'inscription de son organisation.

Article 8 .- 1) Le dossier mentionné à l'article 7 du présent décret comprend :

- a) une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- b) le procès-verbal de l'assemblée constitutive mentionnant la date et le lieu de sa tenue et signé par le nombre de membres fondateurs requis ;
- c) une copie des statuts.

2) Le procès-verbal visé à l'alinéa (1) doit indiquer :

- s'il s'agit d'une société coopérative :

- a) la résolution relative à la création de la société coopérative et précisant :

- * la date de tenue de l'assemblée constitutive ;
- * la dénomination et éventuellement le pseudonyme ou le sigle ;
- * l'objet et la ou les branche(s) d'activité économique ;
- * le ressort territorial ;
- * le siège social et l'adresse postale.

- b) la résolution approuvant les statuts et spécifiant :

- * les modalités d'engagement d'activités réciproques ;
- * les modalités de souscription et de libéralisation du capital social.

- c) la résolution portant sur l'élection du président du conseil d'administration et des administrateurs et indiquant :

- * en ce qui concerne le président, les nom(s), prénom(s), profession(s) et adresse personnelle ;
- * en ce qui concerne les autres administrateurs,

outre les mentions prévues au paragraphe précédent, en tant que de besoin, leurs fonctions.

d) la résolution relative à l'élection des membres du comité de surveillance et mentionnant leur(s) nom(s), prénom(s), profession et adresse personnelle ;

e) la résolution nommant la personne physique extérieure chargée du contrôle des comptes ou l'organisme retenu à cet effet et spécifiant leur(s) nom(s), dénomination, et adresse personnelle ou adresse du siège social, suivant le cas ;

f) et, pour les sociétés coopératives d'épargne et de crédit, la délibération du conseil d'administration nommant les membres du comité de crédit.

- s'il s'agit d'un groupe d'initiative commune :

a) la résolution se rapportant à la création du groupe d'initiative commune et indiquant :

- la dénomination et, éventuellement, le pseudonyme ou le sigle ;
- l'objet et la ou les branche (s) d'activité économique ;
- le ressort territorial, le siège social et l'adresse postale ;

b) la résolution nommant le délégué et, en tant que de besoin, les autres responsables et mentionnant leur(s) nom(s), prénom(s), fonction(s), profession, adresse et toute (s) autre (s) information (s) utile (s) à leur identification.

Article 9 .- 1) Le responsable du service public chargé de la tenue du registre visé à l'article 7 du présent décret est tenu d'inscrire la société coopérative ou le groupe d'initiative commune et de délivrer un certificat d'inscription, lorsque le dossier constitué est conforme aux dispositions de la loi et à celles du présent décret.

2) Dans le cas contraire, il notifie par écrit le refus motivé à l'organisation concernée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt dudit dossier. Cette notification est publiée dans la presse écrite diffusée dans la localité.

3) Lorsque l'inscription est réputée acquise au sens de l'article 55 alinéa (1) de la Loi, le récépissé de dépôt du dossier vaut certificat d'inscription, jusqu'à délivrance dudit certificat.

4) Une ou plusieurs copie (s) certifiée (s) conforme(s) du certificat d'inscription visé à l'alinéa (3) peut ou peuvent être délivrée (s) par le service public chargé de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune, sur demande du responsable de l'organisation inscrite.

TITRE II

DU FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

CHAPITRE I

DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

SECTION I

DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 .- 1) L'assemblée générale est convoquée par le Président du conseil d'administration de la société coopérative vingt et un (21) jours au moins avant la date prévue pour sa tenue.

2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1), l'assemblée extraordinaire :

- peut être convoquée dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date prévue pour sa tenue ;
- ou se réunir sans délai lorsque les deux tiers (2/3) au moins des adhérents y consentent.

3) La convocation indique la date, l'heure et le lieu de réunion. Elle se fait par voie d'affichage au siège social de la société coopérative, par notification individuelle, ou par utilisation de tous procédés habituels d'information ou de diffusion publique.

4) Les rapports divers, ceux dressés par les contrôleurs des comptes et le comité de surveillance, les comptes et inventaires à soumettre à l'appréciation de l'assemblée générale sont déposés au siège social de la société coopérative aux fins de consultation par les adhérents, avant la tenue de ladite assemblée.

Article 11 .- 1) L'ordre du jour de l'assemblée générale est proposé aux membres de celle-ci par l'instance qui l'a convoquée.

2) Seuls les points inscrits à l'ordre du jour lors de son adoption définitive par l'assemblée générale peuvent être mis en délibération.

Article 12 .- 1) L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration de la société coopérative et, à défaut, par le Vice-Président dudit conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, l'assemblée générale élit un président de séance.

2) Elle élit également un secrétaire et deux (2) scrutateurs pour la durée de chaque séance.

3) La feuille de présence et le procès-verbal de chaque assemblée générale sont contre-signés par le président de séance, le secrétaire de séance et les scrutateurs. Ce contre-seing fait foi des membres présents ou représentés et

authentifie les résolutions adoptées, suivant le cas.

4) Conformément aux dispositions de l'article 20 alinéas (2) et (3) de la Loi, les membres représentés ne peuvent être pris en compte pour la réalisation du quorum requis qu'à l'occasion d'une seconde convocation de l'assemblée générale.

Les modalités de représentation des adhérents sont précisées par les statuts.

Article 13 .- 1) Lors de chaque session de l'assemblée générale, les procès-verbaux des assises ayant précédé immédiatement sont soumis à l'approbation des adhérents. En cas de remarques, celles-ci sont consignées dans le procès-verbal de la session en cours.

2) L'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale est précédée de l'exposé du rapport de contrôle des comptes et de la lecture du rapport du comité de surveillance prévu à l'article 27 de la Loi.

SECTION II

DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES D'UNITES DE BASE ET DES ASSEMBLEES DE DELEGUES

Article 14 .- Une unité de base est animée par un comité élu par l'assemblée d'unité de base. Ce comité comprend au moins :

- un président ;
- un vice-président ;
- et un secrétaire.

Article 15 .- 1) L'assemblée d'une unité de base dont l'objet porte sur la préparation d'une assemblée générale de délégués est convoquée par le président de la société coopérative et doit se tenir avant ladite assemblée de délégués. Elle est coprésidée par le président de la société coopérative ou son représentant et par le président du comité de l'unité de base.

2) Elle peut également être convoquée, dans le délai prévu par les statuts de la société coopérative, par le président du comité et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

En outre, un quart (1/4) des membres de l'unité de base peut demander la convocation d'une assemblée de l'unité de base, suivant des modalités fixées par des statuts.

CHAPITRE II

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITE DE SURVEILLANCE

SECTION I

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 .- Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par les statuts, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi.

Article 17 .- Le conseil d'administration sortant reste en fonction jusqu'à l'élection de nouveaux administrateurs.

Article 18 .- 1) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société coopérative ou de l'union, et au moins une fois tous les trois (3) mois.

2) Il est convoqué par le Président et, en son absence, par le Vice-Président.

3) Le conseil d'administration entend les rapports de reddition des comptes et les rapports établis par les personnes auxquelles il a confié un mandat, notamment le Président et le Directeur.

Article 19 .- Les modalités de validation des procès verbaux sont fixées par les statuts.

Article 20 .- Les statuts peuvent prévoir les modalités de remplacement de tout administrateur dont le poste devient vacant.

Article 21 .- Conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa 1) de la Loi :

1) dans l'un quelconque des cas de condamnation prévus, la perte de la qualité de membre du conseil d'administration est automatique ;

2) en cas de présomption d'exercice d'une activité concurrente ou susceptible de porter préjudice à la société coopérative, une assemblée générale extraordinaire est convoquée conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa (5) de la Loi, à l'effet de prendre toutes mesures appropriées, telles que prévues par les statuts de l'organisation concernée.

SECTION II

DU FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

Article 22 .- Les modalités de convocation et de tenue des sessions du comité de surveillance sont fixées par les statuts.

Article 23 .- 1) Le comité de surveillance procède dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa saisine, à l'initiation de l'enquête prévue à l'article 27 de la Loi, le cas échéant, à la notification de son rejet, lorsque ladite enquête est demandée par :

- l'assemblée générale ;
- le quart (1/4) au moins des membres ;
- ou quarante (40) adhérents au moins, lorsqu'il s'agit d'une société coopérative de plus de cent soixante (160) adhérents, suivant le cas.

2) Il mandate par écrit à cette fin les personnes chargées du déroulement de l'enquête concernée en précisant leur mission et, s'il y a lieu, leur rémunération.

3) Le rapport dressé au terme de l'enquête visée aux alinéas (1) et (2) est annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui l'aura examiné.

Article 24 .- 1) En cas de refus de la part du comité de surveillance d'initier une enquête demandée par une partie des adhérents, ces derniers peuvent assurer à leurs propres frais, le déroulement de l'enquête demandée. Dans ce cas les enquêteurs sont proposés par les demandeurs et doivent être agréés par le comité de surveillance.

2) Les frais éventuellement engagés par les demandeurs leur sont remboursés par la société coopérative :

- si l'assemblée générale en décide ainsi ;
- ou lorsque les faits présumés sont établis.

CHAPITRE III

DU CONTROLE DES COMPTES

Article 25 .- 1) La personne extérieure chargée du contrôle annuel des comptes d'une société coopérative est tenue de justifier :

- de son agrément par le Comité de Direction de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, en abrégé "UDEAC", en qualité de comptable ou d'expert-comptable et de son inscription au tableau de l'Ordre national des Experts Comptables, lorsqu'il s'agit d'une union de sociétés coopératives ;
- d'au moins un baccalauréat en techniques quantitatives de gestion ou d'un diplôme reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur, lorsqu'il s'agit d'une société coopérative.

2) L'organisme chargé du contrôle annuel des comptes ne peut valablement accomplir sa mission que sous la responsabilité d'une personne physique justifiant des qualifications prévues à l'alinéa (1), et suivant les mêmes modalités.

3) Dans l'un quelconque des cas prévus aux alinéas 1) et 2), la personne physique concernée est tenue de signer

le rapport de contrôle. Elle reste soumise au régime des incompatibilités énumérées à l'article 39, alinéa (2) de la loi.

4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), le contrôle annuel des comptes d'une société coopérative d'épargne de crédit peut être assuré par l'union à laquelle ladite société est éventuellement affiliée, en vertu de l'article 47, alinéa 2) de la Loi.

5) Le rapport de contrôle doit notamment indiquer :

- le nombre d'adhérents constaté à la clôture de l'exercice ;
- la cause des variations de ce nombre ;
- ainsi que l'incidence desdites variations sur le capital social.

TITRE III

DE LA FUSION, DE LA SCISSION ET DE LA LIQUIDATION DES SOCIETES COOPERATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

CHAPITRE I

DE LA FUSION ET DE LA SCISSION DES SOCIETES COOPERATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

Article 26 .- Tout adhérent à une organisation régie par la Loi et concernée par une procédure de fusion ou de scission, peut dénoncer son adhésion à la nouvelle entité avant le terme de son contrat à condition qu'il manifeste par écrit sa démission au plus tard lors de l'assemblée délibérative.

Article 27 .- 1) Les créanciers qui entendent s'opposer à une opération de scission ou de fusion doivent le signifier à l'organisation par toute voie de droit, au plus tard lors de l'assemblée délibérative.

2) Ils doivent en même temps signifier au service public chargé de la tenue du registre, leur opposition à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 28 .- 1) En cas de scission d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune, l'assemblée statutaire :

- examine et approuve les comptes et, lorsqu'il s'agit d'une société coopérative, entend les rapports de contrôle des comptes ;
- approuve un plan de subdivision de l'actif et du passif entre les entités issues de la scission, ainsi qu'une liste de répartition des membres de l'ancienne organisation dans chaque entité issue de la scission.

2) Les entités issues de la scission doivent transmettre

au service public chargé de la tenue du registre :

- les résolutions adoptées par l'assemblée ayant décidé de la scission ;
- les comptes arrêtés et approuvés à cette assemblée ;
- les rapports de contrôle desdits comptes lorsqu'il s'agit d'une société coopérative ;
- et un dossier constitué conformément à l'article 8 du présent décret à l'issue de l'assemblée générale suivant immédiatement la scission.

Article 29 .- 1) La création d'une union de sociétés coopératives ou de groupes d'initiative commune, ou l'adhésion à une union existante se décident lors d'une assemblée de chaque organisation concernée, explicitement convoquée à cet effet et suivant des modalités fixées par ses statuts.

2) A l'assemblée constitutive de l'union, chaque organisation est représentée :

- par au moins quatre (4) délégués, lorsqu'il s'agit d'une société coopérative ;
- ou par au moins trois (3) délégués lorsqu'il s'agit d'un groupe d'initiative commune.

Article 30 .- 1) L'adhésion d'une société coopérative ou d'une union à une fédération de sociétés coopératives se décide en assemblée générale ordinaire à une majorité de deux tiers (2/3) des membres votants.

2) L'adhésion d'un groupe d'initiative commune ou d'une union de ces groupes à une fédération de groupes d'initiative commune se décide en assemblée statutaire convoquée à cet effet, suivant les conditions prévues pour la modification des statuts.

CHAPITRE II

DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

Article 31 .- Le liquidateur d'une société coopérative, d'un groupe d'initiative commune ou d'une union est tenu :

1) De faire parvenir :

- à l'instance qui l'a nommé, un bilan d'ouverture, un bilan de clôture, ainsi qu'un rapport trimestriel, un rapport final de ses activités et un avis de clôture de la liquidation ;
- au service public chargé de la tenue de registre d'inscription de l'organisation dissoute une ampliation des documents visés au paragraphe précédent.

2) De notifier aux créanciers de l'organisation en cause, par tout moyen laissant trace écrite, la résolution ou la décision de dissolution, ainsi que les délais dont ils disposent pour faire valoir leurs droits. Ce délai ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

Article 32 .- 1) Le comité de vérification mentionné à l'article 72 de la Loi est composé de :

- deux (2) représentants de la société coopérative, du groupe d'initiative commune ou de l'union, suivant le cas ;
- et deux (2) représentants des créanciers.

(2) Les parties intéressées disposent d'un délai de vingt et un jours francs à compter de la date de notification par le liquidateur, de la résolution ou de la décision de dissolution, pour désigner leurs représentants au susdit comité.

En cas d'inobservance du délai prescrit au paragraphe précédent par l'une des parties, le liquidateur peut engager toutes les actions en vue de l'accomplissement de sa mission, sans droit de recours pour la partie défaillante.

Article 33 .- 1) Outre les attributions déjà mentionnées à l'article 31 du présent décret, le liquidateur :

- prend possession du patrimoine mobilier et immobilier ainsi que des livres, comptes et autres documents de l'organisation ;
- vend les biens de l'organisation en liquidation ;
- instruit, en tant que de besoin, les affaires en cours et peut convoquer des réunions de créanciers et/ou des membres de l'organisation en liquidation, notamment du comité de vérification, notification leur en étant faite par tout moyen laissant trace écrite au moins quatorze (14) jours avant chaque réunion ;
- peut intenter toutes actions ou poursuites judiciaires.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), le liquidateur ne peut contracter un crédit dans le cadre de la liquidation.

3) Le liquidateur doit faire une large publicité de toute vente aux enchères des biens de la société coopérative, du groupement d'initiative commune ou de l'union, conformément à la législation en vigueur. La vente est faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Article 34 .- 1) Le liquidateur ouvre un compte bancaire pour la liquidation et y dépose tous les fonds reçus ou réalisés.

2) Les fonds visés à l'alinéa (1) sont affectés à l'extinction du passif de l'organisation en liquidation, suivant l'ordre de priorité fixé à l'article 72 de la Loi.

Article 35 .- 1) En cas d'insuffisance des avoirs de la société coopérative ou de l'union en liquidation pour le règlement de ses dettes, des adhérents ayant quitté l'organisation en causant moins de deux ans avant la publication de la résolution ou de la décision de dissolution, sont solidairement responsables du déficit constaté, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 47 de la Loi.

2) En cas d'insuffisance des avoirs du groupe d'initiative commune ou de l'union en liquidation pour le règlement de ses dettes, la responsabilité de chaque membre du groupe est engagée suivant les règles prévues par les statuts de l'organisation concernée.

Article 36 .- 1) L'avis de clôture de la liquidation d'une société coopérative, d'un groupe d'initiative commune ou d'une union est publié par le liquidateur par insertion dans un journal d'annonces légales.

2) Le service public chargé de la tenue du registre supprime l'inscription de l'organisation liquidée à compter de la date de réception de l'avis de clôture visé à l'alinéa (1).

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 .- 1) Au sens de l'article 79, alinéa (1) de la Loi, le Ministre compétent est le Ministre chargé de l'Agriculture. Le service public chargé de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune relève du département ministériel placé sous l'autorité dudit ministre.

2) Le service visé à l'alinéa (1) dresse, à l'intention du Ministre chargé de l'Agriculture, un rapport annuel dans le cadre du suivi de l'application de la législation et de la réglementation relatives au secteur coopératif.

Article 38 .- 1) Les sociétés coopératives doivent tenir à jour :

- le registre de leurs adhérents faisant ressortir leurs parts sociales ;
- un ou des registre(s) de procès-verbaux des sessions de leurs assemblées générales ainsi que ceux des réunions du conseil d'administration et du comité de surveillance.

2) Les groupes d'initiative commune doivent tenir à jour le registre de leurs adhérents.

3) Outre les documents cités à l'alinéa 1), les sociétés coopératives et leurs unions doivent conserver à leur siège social :

- trois (3) copies de la loi ;
- trois (3) copies du présent décret ;
- trois (3) copies des statuts et du ou (des) règlement (s) intérieur(s) éventuel (s).

4) Les modalités d'accès à l'ensemble de ces documents sont précisées par les statuts.

Article 39 .- Les dispositions de la Loi et celles du présent décret concernant les sociétés coopératives sont applicables aux unions, fédérations et confédérations de sociétés coopératives, de même que celles concernant les

groupes d'initiative commune sont applicables aux unions, fédérations et confédérations de ces groupes sauf modalités particulières et suivant le cas.

Article 40 .- Les fédérations et confédérations de sociétés coopératives, de groupes d'initiative commune et/ou de leurs unions peuvent, notamment, régler à l'amiable tout différend entre organisations régies par la loi lorsqu'elles sont saisies par les parties concernées d'une demande écrite à cet effet.

Article 41 .- 1) Les sociétés coopératives peuvent créer en leur sein des comités techniques "ad hoc" chargés de conseiller ou d'assister leurs organes.

2) La composition, les attributions et le fonctionnement des comités visés à l'alinéa (1) sont fixés par les statuts.

Article 42 .- 1) Lorsqu'une société coopérative, un groupe d'initiative commune ou une union de ces organisations a pris la résolution de transférer son siège social d'une localité à une autre, elle en informe le service public chargé de la tenue du registre du ressort du siège initial aux fins d'acheminement, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de saisine, des archives de l'organisation concernée au service public correspondant du ressort du nouveau siège social.

2) Passé ce délai prévu à l'alinéa 1), la société coopérative, le groupe d'initiative commune ou l'union en cause peut informer le Ministre chargé de l'Agriculture, de la carence du service public incriminé.

Article 43 .- Le service public chargé de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune dresse aux fins de publication, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent décret, la liste des informations minimales à fournir par les organisations en cause, conformément aux dispositions de la Loi et à celles du présent décret.

Article 44 .- 1) Les organisations coopératives ayant leur siège social au Cameroun, agréées sous des régimes antérieurs à la loi n°73/15 du 07 décembre 1975 portant statut des sociétés coopératives au Cameroun, sont tenues de prendre leur inscription, conformément aux dispositions de la Loi et à celles du présent décret, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de sa publication.

2) Passé le délai prévu l'alinéa (1) et faute d'avoir pris cette inscription, le Ministre chargé de l'Agriculture peut suspendre les activités de l'organisation en cause. Celle-ci ne peut les reprendre qu'après avoir remédié à la cause de la suspension.

Article 45 .- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 74/874 du 29 octobre 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73/15 du 07 décembre 1973 portant statut des sociétés coopératives au Cameroun, et du décret n° 83/

348 du 29 juillet 1993 fixant les modalités de recouvrement forcé des créances des sociétés coopératives.

Article 46 .- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais et prendra effet à compter de la date de sa publication.

Yaoundé, le 23 novembre 1992

LE PREMIER MINISTRE,

Simon ACHIDI ACHU